TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 018-C DU 28 JANVIER 2016

RC : 8316/15 DOSSIERS N° 197/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société Total Mcar

DEFENDEURS : -Sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina et RASOAVELONORO Nivo

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRAIBE

-Madame Landy RAVELOSON Greffier: Me RAHARISON Rova

Audience publique commerciale en date du VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***Société Total Mcar.*** poursuites et diligences de son Directeur Général, ayant son siège social à Ankorondrano, Immeuble FITARATRA, Antananarivo, ayant pour conseil Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, Ampandrana Ouest, lot II A 14, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil:

- ***Sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina et Dame RASOAVELONORO Nivo,*** demeurant au lot 03.244, Tsarafara, Sabotsy, Namehana, Antananarivo, ayant pour conseil Me Tiana Patricia RAFAMANTANANTSOA ANDRIAMITONDRA, Avocat au Barreau de Madagascar,

Défenderesse, comparante et concluante,

LE TRIBUNAL ------

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Tiana Patricia RAFAMANTANANTSOA Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Mai 2015, à la requête de la société TOTAL M /KARA, poursuites et diligences de son Directeur général, assignation a ét' servie au sieur Rakotoseheno Solofoniaina et à dame Rasoavelonoro Nivo d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

Ordonner la validation de l'hypothèque pratiquée ;

Ordonner à ce qu'il sera procédé à l'inscription définitive requise conformément a la législation sur la publicité foncière dans les six mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis force de chose jugée sur présentation de grosse de la décision ;

Dire que cette inscription définitive se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire en date du 20 Avril 2015 et son rang sera fixé à la date de la dite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci ;

Laisser les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me Ralambomanana, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que suivant grosse d'un jugement N°268-C du 12 Septembre 2013, sieur Rakotoseheno a été condamné à payer à la requérante les sommes suivantes :

MGA 170848225,72, montant de la créance en principal et MGA 17000000,00 à titre de dommages intérêts ;

Qu'une signification commandement par voie d'huissier lui a été servie le 15 Avril 2014 mais en vain;

Que le 12 Mai 2014, il a demandé le remboursement jusqu'au 30 Juin 2014et dame Rasoavelonoro Nivo s'est portée caution de son mari ;
Que par ordonnance N° 9461 du 4 Septembre 2014, la requérante a été autorisée à inscrire un hypothèque provisoire sur le propriété dite « HANITRINIAINA » TF N° 27262-B sise à TsarafaraAntsinanantsena, d'une superficie de 06 ares 77 ca appartenant à dame Rasoavelonoro Nivo;
Que conformément à cette ordonnance, le Conservateur de la Propriété foncière a été signifié de la réquisition par voie d'huissier le 23 Septembre 2014.
Que s'agissant d'une créance déjà certaine, liquide et exigible, la requérante s'adresse à justice conformément à l'article 32.7 de la loi N°99024 ;
Dame Rasoavelonoro Nivo fait solliciter à titre principal le sursis à statuer de la présente action jusqu'à l'issue de l'opposition qu'elle a formé à l'encontre de l'ordonnance N°9461 du 4 Septembre 2014, autorisant la société TOTAL M/KARA à faire procéder à l'inscription provisoire d'une hypothèque sur la propriété dite « HANITRINIAINA » lui appartenant ;
Au fond, elle fait soutenir la réalisation de l'hypothèque sus évoquée au motif que la propriété sus dite hypothéquée lui appartient et c'est son mari qui est débiteur de la société TOTAL M/KARA ;
Que le fait qu'elle a signé conjointement avec son mari la lettre en date du 12 Mai 2014 , selon laquelle, une demande de délai pour payer la créance de la TOTAL a été formulée, ne signifie nullement qu'elle s'est portée caution de son mari ;
Que l'article 9 de la loi 20036041 du 3 Septembre 2004 sur les sûretés édicte que le cautionnement ne se présume pas, il doit être convenu de manière expresse entre la caution et le créancier ;
La demande de la société TOTAL n'est pas fondée ;
La société TOTAL fait rétorquer:
Que la juridiction de fond étant compétente pour connaitre du présent litige ;
Qu'en outre, à la lecture de la lettre en date du 12 Mai 2014, il s'avère que dame Rasoavelonoro Nivo s'est engagée au même titre que son mari et qu'elle a signé au bas de la lettre à titre d'acceptation;
Que les articles 9 et 10 de la loi N°2003-041 sur les sûretés n'est pas applicable dans le cas d'espèce, s'agissant d'une procédure d'exécution d'une grosse d'une décision de justice et non d'une garantie d'une créance;
Que suivant acte notarié N°153 du 10 Février 2010il a été expressément mentionné la qualité de caution hypothécaire de dame Rasoavelonoro Nivo;
Il convient de lui adjuger le bénéfice de ses droits ;
DISCUSSION :
En la forme :
L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;
Au fond :
Les pièces versées au dossier par la requérante notamment la reconnaissance de dette avec affectation hypothécaire N°153 du 10 Février 2010, la lettre portant demande de report de remboursement en date du 12 Mai 2014 signés conjointement par les époux RakotosehenoSolofoniaina /Rasoavelonoro Nivo prouvent qu'effectivement, dame Rasoavelonoro s'est portée expressément caution de son mari ;
Que suivant jugement définitif N°286-C du 12 Septembre 2013, sieur RakotrosehenoSolofoniaina a été condamné à payer à la société TOTAL la somme en principal de MGA 170848225,72 ainsi qu'à la somme de MGA 17000000,00 à titre de dommages intérêts;
Que la lettre en date du 12 Mai 2014 sus citée prouve que ces créances ne sont pas encore apurées par les défendeurs ;
Que la défenderesse soulève que l'ordonnance ayant autorisé la TOTAL à faire procéder à une inscription provisoire d'une hypothèque au profit de la requérante sur la propriété « HANITRINIAINA » TF N°27262-B a fait l'objet d'une opposition en date du 4 juin 2015;
Que cependant, elle n'a pas versé l'issue de al dite procédure d'autant plus que l'inscription d'hypothèque formée par la demanderesse respecte les dispositions des articles 9,203,199 de la loi N°2003-041 sur les sûretés ;
Que conformément à l'article 205 de la même loi, il convient de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;
Ordonne la validation de l'hypothèque pratiquée sur la propriété dite «HANITRINIAINA » TF N°27262-B ;
Ordonne à ce qu'il sera procédé à l'inscription définitive requise conformément à la législation sur la publicité foncière dans les six mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis force de chose jugée sur présentation de la grosse de la décision ;
Dit que cette inscription définitive se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire en date du 20 Avril

2015 et son rang Sara fixé à la date de l'inscription sus dite dans la limite des sommes que conserve la dite hypothèque;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me RALAMBOMANANA Avocat aux offres de droit